

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1991.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur
le projet de loi modifiant le code forestier,*

Par M. Philippe FRANÇOIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucoarnet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir le numéro :
Sé debates : 477 (1990-1991).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSE GENERAL	7
I. INCENDIES DE FORÊT : PRÉVENIR POUR MIEUX LUTTER ..	7
A. LES INCENDIES DE FORÊT	7
B. L'INDISPENSABLE PRÉVENTION	8
1. Combiner les différentes techniques de débroussaillage .	9
2. Mettre en place des plans de débroussaillage	10
II. LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE ET LES APPORTS DU PROJET DE LOI	12
A. LES DISPOSITIONS DU CODE FORESTIER EN MATIÈRE DE DÉBROUSSAILLEMENT	12
1. Régime général	12
2. Dispositions particulières à certains massifs forestiers	13
3. Cas des périmètres de protection et de reconstitution forestières	14
4. Sanctions	15
B. UNE RÉGLEMENTATION MAL RESPECTÉE	16
C. LES APPORTS DU PROJET DE LOI	17
III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	18
EXAMEN DES ARTICLES	21
TITRE PREMIER : DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT ...	21
<i>Article premier</i> : Définition du débroussaillage (article L.321-5-3 nouveau)	21
<i>Article 2</i> : Coordination (article L.322-8)	23
<i>Article 3</i> : Coordination (articles L.322-5 et L.322-7)	24

	<u>Pages</u>
TITRE II : SERVITUDES ET OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT	25
<i>Article 4</i> : Elargissement de l'assiette de la servitude de passage et d'aménagement (article L.321-5-1)	25
<i>Article 5</i> : Extension des obligations de débroussaillement (article L.322-3)	27
<i>Article 6</i> : Exécution des travaux de débroussaillement sur les fonds voisins de la propriété concernée (article L.322-3-1 nouveau)	29
<i>Article 7</i> : Accès aux propriétés privées (article L.322-12 nouveau) ..	30
TITRE III : TRAVAUX ET ENTRETIEN D'UTILITÉ PUBLIQUE ...	32
<i>Article 8</i> : Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement et d'équipement (article L.321-6)	32
<i>Article 9</i> : Mise en valeur agricole et pastorale - Pâturage en forêt soumise (article L.322-11)	34
<i>Article 10</i> : Autorisation du brûlage dirigé (article L.321-12 nouveau)	35
TITRE IV : DÉFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS ...	36
<i>Article 11</i> : Interdiction de défrichement des forêts privées (article L.311-3)	37
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	38
<i>Article additionnel avant l'article 12</i> : Application du taux réduit de T.V.A. pour les travaux de débroussaillement	38
<i>Article 12</i> : Rapport d'évaluation	39
CONCLUSION	39
TABLEAU COMPARATIF	41
ANNEXES	
<i>Annexe I</i> : Chapitre III du titre VI du livre I du code rural : "Des travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par les groupements et les syndicats mixtes" (article 175 à 179)	53
<i>Annexe II</i> : Articles 137-1 et L. 146-1 du code forestier	56
<i>Annexe III</i> : Titre II du livre III du code forestier : "Défense et lutte contre les incendies" (articles L. 321-1 à L. 323-2).	59

Mesdames, Messieurs,

La Haute Assemblée, saisie en premier lieu, ne peut qu'accueillir favorablement le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

Sous un intitulé quelque peu général, ce projet rassemble, en effet, un ensemble de dispositions relatives au débroussaillage des zones forestières particulièrement sensibles au risque d'incendie. Votre commission des affaires économiques et du plan, qui porte un intérêt tout particulier à cet aspect essentiel du combat contre les incendies de forêt, se félicite de ce qu'un certain nombre d'améliorations soient ainsi apportées au dispositif actuellement en vigueur.

A de nombreuses reprises, le législateur est intervenu afin de renforcer l'action préventive contre les incendies de forêt :

- la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt comportait ainsi, dans sa troisième partie, un titre II consacré à la protection contre les incendies (articles 56 à 67, repris dans le code forestier) ;

- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, consacrait, elle aussi, un chapitre III, au sein de son titre II, à la défense de la forêt contre l'incendie (articles 28 à 40). Les dispositions introduites en 1985 dans le code forestier se trouvaient, par cette loi, renforcées et complétées ;

- la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, dans ses articles 55 à 57, modifiait le régime du défrichage avec le souci, clairement exprimé lors des débats, d'éviter les défrichements consécutifs à des incendies ;

- la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991, modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, comportait, à l'initiative du Sénat, un article 21 prévoyant la mise en application de plans de zones sensibles aux incendies. Votre commission regrette, à cet égard, que le décret d'application nécessaire n'ait pas encore été pris.

En dépit de leurs aménagements successifs, il semble que les dispositions relatives au débroussaillage restent assez largement inappliquées. Le projet de loi qui vous est soumis paraît, à votre commission, de nature à en faciliter la mise en oeuvre.

Il reste que, quels que soient les moyens de lutte engagés contre les incendies de forêt et en dépit du renforcement proposé des mesures de prévention, parmi lesquelles figure, au premier titre, le débroussaillage, votre rapporteur redoute que les dispositions qui vous sont proposées ne suffisent pas.

C'est, en effet, dans la déprise de nos espaces agricoles et forestiers que réside la principale explication de la multiplication des incendies de forêt.

Tant qu'une politique d'aménagement de l'espace rural vigoureuse n'aura pas contribué à réanimer humainement et économiquement ces espaces, il paraît difficile d'espérer un redressement durable de la situation.



EXPOSE GENERAL

I. INCENDIES DE FORÊT : PREVENIR POUR MIEUX LUTTER

A. LES INCENDIES DE FORÊT

Au cours de la décennie écoulée, ce sont, chaque année, en moyenne, près de 50 000 hectares de forêt qui sont la proie des flammes. En dix ans, 500 000 hectares ont ainsi été parcourus par le feu, c'est-à-dire 1 % du territoire national.

Si ces incendies concernent majoritairement la zone méditerranéenne -les "mauvaises années" jusqu'à 90 % des départs de feux et des superficies brûlées sont situés dans cette zone- cette région n'est pas la seule touchée. L'extension des friches agricoles et forestières, la disparition des exploitations dans les zones difficiles accroissent les zones à risque. Les spécialistes considèrent aujourd'hui que le Massif central, la Bretagne, le Sud des Alpes en font partie. Faut-il rappeler qu'en 1989, en région parisienne, des bois ont brûlé et que la forêt de Brocéliande, en Bretagne, a, elle aussi, été sinistrée ?

BILAN DES INCENDIES DE FORÊT

() = ZONE PROMOTHÉE (DÉPARTEMENTS MÉDITERRANÉENS)

Année	Surface brûlée (ha)		Nombre de feux	
1979	59.727	(53.880)	5.507	(4.175)
1980	22.176	(15.117)	5.040	(3.558)
1981	27.711	(17.131)	5.173	(3.297)
1982	55.145	(47.188)	5.308	(2.907)
1983	53.729	(48.614)	4.659	(2.774)
1984	27.202	(14.481)	5.672	(2.622)
1985	57.368	(46.628)	6.249	(3.732)
1986	51.859	(46.122)	4.353	(2.646)
1987	14.109	(10.393)	3.043	(2.115)
1988	6.701	(5.171)	2.837	(2.200)
1989	80.514	(56.896)	11.411	(3.318)
1990	72.696	(54.671)	5.877	(3.296)

Source : Ministère de l'agriculture et de la forêt, Service Central des Enquêtes et Etudes statistiques

Alors que les années 1989 et 1990 avaient été particulièrement catastrophiques, on ne recense pour 1991, à ce jour, que "seulement" 10 000 hectares brûlés.

B. L'INDISPENSABLE PRÉVENTION

Il est établi que dans les zones méditerranéennes, ce sont surtout les formations sub-forestières (1), les maquis et garrigues qui brûlent. Les forêts proprement dites ne sont victimes d'incendies que lors des années les plus catastrophiques. Or, c'est la présence de ces formations

(1) les feux naissent, à surface égale, deux fois plus souvent dans les friches et landes qu'en forêt

sub-forestières qui permet, le cas échéant, au feu de prendre de l'ampleur et de s'étendre verticalement.

Le maintien en état débroussaillé des zones les plus sensibles est, par conséquent, un élément essentiel de la lutte menée contre les incendies.

En réduisant la masse des matériaux combustibles et en éliminant l'étage de végétation susceptible de favoriser l'expansion verticale des incendies, le débroussaillage systématique des espaces à risque est un excellent moyen de prévention des incendies.

1. Combiner les différentes techniques de débroussaillage

Le coût élevé du débroussaillage rend cependant son utilisation systématique prohibitive, notamment en région méditerranéenne, compte tenu du relief accidenté, et comparé à la faible valeur vénale des fonds concernés. Son coût serait actuellement de l'ordre de 10 000 francs à 30 000 francs l'hectare (de 15 à 20.000 francs voire plus pour le débroussaillage manuel, de l'ordre de 10 000 francs pour un débroussaillage mécanique).

Le ministère de l'agriculture et de la forêt y consacre néanmoins, de façon sélective, des moyens importants (chantiers FSIRAN, unités de forestiers-sapeurs, subventions pour acquisitions de matériel de débroussaillage, subventions pour débroussaillage). De leur côté, les collectivités territoriales les plus concernées interviennent de façon croissante : le Var ou les Alpes maritimes consacrent ainsi à la prévention des incendies près de cinquante millions de francs par an.

Le coût du débroussaillage mécanique conduit enfin à s'intéresser aux possibilités offertes par le débroussaillage animal, redécouvert après plus d'une décennie de recherches.

Si le débroussaillage mécanisé reste nécessaire pour l'ouverture des zones fortement "végétalisées", la présence d'un troupeau permet à la fois de réduire dans un premier temps, par la consommation et le piétinement, une végétation arbustive hautement inflammable, puis de maintenir les parcelles nettoyées avant la période à risque de l'été. Il n'en demeure pas moins que ce type de pâturage ne dispense pas des autres modes d'entretien pour contrôler la végétation ligneuse.

Ces techniques pastorales qui permettent le cloisonnement des massifs ont été éprouvées dans l'ensemble de la Provence et, notamment,

dans le Var, dans le cadre d'une dizaine de cas, en général au sein des périmètres intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier.

Ces opérations de "néo-pastoralisme" peuvent aisément s'exercer dans le cadre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage, qui permettent de prévoir les travaux d'aménagement, d'entretien et d'équipement mis à la charge de chacune des parties et d'utiliser l'espace à d'autres fins, au cours de l'année : tourisme ou chasse, par exemple. Le surcoût supporté par les exploitations contribuant à la prévention contre les incendies de forêt peut d'ailleurs être pris en charge par l'Etat, au titre de l'article 19 du règlement n° 797-85 de la Communauté, qui prévoit le remboursement de 25 % de l'avance effectuée par l'Etat. D'après le ministère de l'agriculture, ce dispositif pourrait concerner, à moyen terme, une surface globale de 43.000 hectares, correspondant aux grandes coupures pastorales, soit environ 10 % des massifs exceptionnellement sensibles aux incendies du Gard, des Pyrénées-Orientales et du Var.

De la même façon, le brûlage dirigé, appelé aussi "*feu contrôlé*" ou "*petit feu d'hiver*", permet de maintenir les forêts en état débroussaillé pour un coût bien moindre que celui du débroussaillage d'entretien traditionnel : de l'ordre de 1 000 francs à l'hectare.

Cette technique nécessite cependant une parfaite maîtrise des opérations et la prise des dispositions de sécurité nécessaires.

2. Mettre en place des plans de débroussaillage

Si la notion de plan de débroussaillage par massif n'est pas nouvelle, c'est seulement le 15 février 1980 qu'une circulaire interministérielle sur le débroussaillage en région méditerranéenne a introduit dans la réglementation la notion de plan de débroussaillage. Ces plans permettent, pour un secteur homogène, d'associer les collectivités locales, les associations de propriétaires tant pour l'élaboration du plan que pour l'application de la réglementation.

Pris en application de cette circulaire, les plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) sont ainsi des documents servant à rationaliser et à harmoniser opérations de débroussaillage menées par les pouvoirs publics. S'ils n'ont une portée juridique que dans la mesure où ils sont approuvés par arrêté préfectoral ou municipal, ils constituent le cadre de l'application des diverses réglementations du code forestier, ou des autres codes, par

une localisation sur carte des diverses activités d'occupation du sol et par une sélection des secteurs prioritaires d'intervention.

L'initiative en revient aux maires qui confient aux services départementaux du ministère de l'agriculture le soin d'établir un projet comprenant :

- une carte des équipements existants (chemins, pare-feu, points d'eau) ;
- une carte du relief, des zones agricoles, forestières et urbanisées ;
- une carte des peuplements forestiers et de leurs potentialités pastorales.

L'établissement du projet nécessite une large concertation entre tous les partenaires concernés : les élus, les comités communaux feux de forêts, les services forestiers (D.D.A.F., O.N.F., C.R.P.F.), les syndicats intercommunaux, les syndicats de propriétaires forestiers, les agriculteurs, les éleveurs, les pompiers, les chasseurs...

Le projet est transmis au préfet qui le soumet pour avis à la commission consultative de la protection civile, conformément à l'article R.321.6 du code forestier. Le PIDAF doit faire l'objet d'une insertion dans un arrêté préfectoral ou être approuvé pour chaque commune par un arrêté municipal.

Les travaux initiaux sont largement subventionnés. En revanche, l'entretien ultérieur est à la charge des communes, qui peuvent cependant bénéficier d'une aide en matériel ou d'une aide financière du département. Le coût de maintien en l'état débroussaillé, particulièrement lourd pour les communes les plus pauvres, nécessite que soient privilégiés les modes d'entretien les moins coûteux : convention de pâturage passée avec les éleveurs, pratique du "petit feu", débroussaillage chimique.

L'expérience des PIDAF menée dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été étendue aux régions voisines, avec des modalités et des appellations différentes : coupures vertes, plans pastoraux ...

II. LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE ET LES APPORTS DU PROJET DE LOI

Le maire, puis en cas de carence le préfet, peuvent tout d'abord prescrire les précautions convenables pour prévenir *"les fléaux calamiteux tels que les incendies"*.

En application du 6° de l'article L. 131-2 du code des communes, le maire doit, au titre de la police municipale, «prévenir par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies...». Les articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier explicitent certaines des mesures préventives à prendre, à ce titre, à l'égard des incendies de forêt.

En vertu de l'article L. 131-13 du code des communes, le préfet, de son côté, peut prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique.

Outre ces dispositions générales, le débroussaillage est régi par de nombreux articles du code forestier.

A. LES DISPOSITIONS DU CODE FORESTIER EN MATIÈRE DE DÉBROUSSAILLEMENT

1. Régime général

Les articles L. 322-1, L. 322-8 imposent, à des titres divers, de débroussailler.

● L'article L. 322-1 permet au préfet d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies, à faciliter la lutte et à en limiter les conséquences.

A ce titre, dans les zones particulièrement exposées, lorsque le propriétaire ne débroussaille pas son terrain jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers

et usines lui appartenant, il peut être procédé au débroussaillage d'office aux frais du propriétaire. Cette obligation peut être étendue, lorsque la nature de l'occupation d'un bâtiment d'exploitation nécessite des précautions particulières, au fonds voisin, à la charge du propriétaire de l'habitation.

La distance peut être portée à 100 mètres dans les communes où se trouvent des bois classés au titre de l'article L. 322-6 ou situées dans les régions méditerranéennes ou leurs départements limitrophes.

● **L'article L. 322-8** permet aux compagnies de chemin de fer de débroussailler une bande d'une largeur de vingt mètres de part et d'autre d'une voie ferrée, lorsque se trouvent, à moins de vingt mètres des voies, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée.

2. Dispositions particulières à certains massifs forestiers

Outre les dispositions précédentes, des obligations spécifiques existent au titre des articles L. 322-3 , 322-5 et 322-7 pour les régions méditerranéennes et leurs départements limitrophes ainsi que pour les massifs forestiers classés comme particulièrement sensibles au risque d'incendie.

● **L'article 322-3** instaure une obligation de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droits :

- aux abords des chantiers ou constructions, travaux ou installations (1) sur une profondeur de 50 mètres, que le maire peut porter à 100 mètres ;

- dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public ;

- dans les zones d'aménagement concerté ;

- dans les lotissements, les secteurs où existe une association foncière urbaine et dans les terrains de camping ou de caravaning.

(1) dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du propriétaire de l'installation

En cas d'inexécution de cette obligation, la commune peut pourvoir d'office au débroussaillage, après mise en demeure du propriétaire, à la charge de ce dernier (article L. 322-4). La loi du 22 juillet 1987 a complété ce dernier article pour permettre le financement de ces travaux par le département, des groupements de collectivités ou des syndicats mixtes. Un titre de perception est alors émis à l'encontre des propriétaires intéressés.

● L'article L. 322-7 prévoit que les abords des voies ouvertes à la circulation publique doivent être débroussaillés, aux frais de la collectivité publique propriétaire, sur une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de la voie sans que le propriétaire des fonds concernés puisse s'y opposer.

● Au titre de l'article L. 321-5-2, le bénéficiaire des servitudes de passage et d'aménagement prévues à l'article L. 321-5-1 (voies de défense contre l'incendie) peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie, sur une profondeur maximale de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise.

3. Cas des périmètres de protection et de reconstitution forestières

Le code forestier, enfin, a prévu la création dans les régions méditerranéennes de périmètres de protection et de reconstitution forestière dans lesquels les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies sont déclarés d'utilité publique.

● Au titre de l'article L. 321-6, le débroussaillage dans ces espaces peut être déclaré d'utilité publique, au titre des travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies.

● En outre, l'article L. 322-5 permet au préfet de prescrire le débroussaillage d'une bande de terrain de cinq mètres de part et d'autre des lignes à haute tension, lorsqu'elles traversent des périmètres de protection et de reconstitution forestière.

4. Sanctions

Le propriétaire ou l'occupant qui méconnaît l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'expose à une amende et à l'exécution forcée des travaux, à ses frais.

● La sanction pénale

Au titre de l'article L.322-3, il est ainsi passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, de 2.500 francs à 6.000 francs (article R.322-5-1 du code forestier).

En outre, l'inexécution de l'obligation de débroussaillage prévue à l'article L.322-1 est punie des amendes prévues par l'article R.322-5-2 pour les contraventions de quatrième classe.

Le tribunal peut surseoir à prononcer la condamnation en enjoignant au coupable de respecter son obligation (art. L. 322-9-1 du code forestier, issu de la loi du 22 juillet 1987). Il fixe, dans ce cas, un délai pour l'exécution des travaux et peut décider d'une astreinte de 200 francs à 500 francs par jour et par hectare.

Le tribunal tient compte, ensuite, dans sa décision finale sur le montant de l'amende et celui de l'astreinte, de la diligence avec laquelle le prévenu a déféré à l'injonction.

● L'exécution d'office

Le maire est susceptible de pourvoir d'office aux travaux prescrits par les dispositions législatives relatives aux pouvoirs de police générale comme à ceux conférés par le code forestier. En application de l'article L.322-4, la commune exécute d'office les travaux prévus à l'article L. 322-3 deux mois après que l'intéressé a été vainement mis en demeure (art. R. 322-6-1 du code forestier). Le coût des travaux est mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant dans les formes administratives (titre de perception émis à l'encontre de l'intéressé). Le préfet peut se substituer au maire défaillant. En outre, il peut assurer d'office l'exécution des travaux prévus à l'article L.322-1.

● La responsabilité civile

S'il est établi qu'un incendie a pris naissance dans la végétation inflammable située aux abords non débroussaillés d'une construction ou d'un chantier, ou que cette végétation en a favorisé la progression, celui qui a négligé d'effectuer les travaux obligatoires peut se trouver tenu d'indemniser le préjudice causé par l'incendie aux propriétés voisines.

B. UNE RÉGLEMENTATION MAL RESPECTÉE

Instaurée par la loi de 1985, il apparaît que l'obligation de débroussaillage est insuffisamment respectée. En outre les dispositions d'ordre forestier, prévues au chapitre III du titre II (défense de la forêt contre l'incendie) de la loi de 1987 et codifiées dans le code forestier, n'ont fait l'objet que d'une utilisation limitée.

L'article 34 de cette loi, qui prévoit une astreinte lors des jugements pour infraction à cette obligation, reste toujours relativement théorique en l'absence de poursuites judiciaires.

Cependant, le décret d'application n° 88-348 du 7 avril 1988 de l'article 38 aura permis d'améliorer l'efficacité de la répression des infractions grâce à la généralisation de la procédure de l'amende forfaitaire.

De la même façon, s'agissant des mesures relatives au débroussaillage d'office, la mise sur pied, en 1990, dans le cadre du conservatoire de la forêt méditerranéenne, d'un fonds d'avance permettant de faire respecter les obligations légales de débroussaillage prévues à l'article L. 322-3 du code forestier, s'est traduite par un développement des mises en demeure effectuées par les maires ou les préfets, ainsi que par la réalisation de nombreux travaux d'office, en application des articles L. 322-1 et L. 322-4. Bien que l'on ne dispose pas d'évaluations chiffrées des surfaces ainsi débroussaillées par les particuliers, plusieurs centaines de mises en demeure ont été faites et une douzaine d'exécutions d'office ont été nécessaires en 1990.

En 1991, grâce à la reconduction du fonds, de nouvelles opérations de débroussaillage d'office ont été réalisées, à plus grande échelle, permettant de confirmer l'exécution réelle de cette politique de prévention.

Par ailleurs, la lourdeur de la procédure de déclaration d'utilité publique (article L. 321-6) a rendu largement inopérante les

dispositions de l'article 29 de la loi (modifiant l'article L. 321-11) sur la mise en valeur agricole et pastorale. Sur ce point, le projet de loi apporte un assouplissement souhaitable de l'article L. 321-6.

L'imprécision de la notion de débroussaillage est source de contentieux en cas d'exécution d'office. De plus, en l'état actuel de la réglementation, le débroussaillage n'est pas obligatoire aux abords des voies privées. Le projet de loi apporte, sur ces deux points aussi, les précisions nécessaires.

C. LES APPORTS DU PROJET DE LOI

Quoique composé seulement de douze articles, le projet de loi qui vous est soumis n'en comprend pas moins de cinq titres distincts.

Les aménagements qu'il apporte au régime actuel du débroussaillage sont de portée inégale.

● Le projet de loi précise, tout d'abord, la notion de débroussaillage jusqu'ici définie de façon restrictive par le deuxième alinéa de l'article L. 322-8. Sauf entente avec les propriétaires, le débroussaillage ne peut porter, en vertu des textes en vigueur, que sur les morts-bois, à l'exclusion de toutes les essences forestières, d'utilité ou d'agrément. La définition qui lui est désormais donnée par l'article premier est plus extensive : outre la destruction des broussailles et morts-bois, le débroussaillage s'étend à la suppression des végétaux ou sujets d'essences forestières ou autres, s'ils sont dominés ou dépérissants, ou si leur densité excessive favoriserait les incendies. Le débroussaillage s'accompagne en outre de l'élagage des sujets conservés.

● Le projet de loi complète par ailleurs les servitudes et obligations de débroussaillage :

- l'emprise des servitudes de passage pour les voies d'accès et d'aménagement est portée de 4 à 6 mètres (article 4) ;

- les abords des voies privées donnant accès aux installations en forêt devront être débroussaillés sur une largeur de dix mètres de part et d'autre (article 5) ;

- les propriétaires des fonds voisins de la propriété génératrice de l'obligation de débroussaillage ne peuvent s'opposer au

débroussaillage de leur fonds compris dans le périmètre fixé par la réglementation (article 5) ;

- l'article 7 permet d'accéder aux propriétés privées aux fins de constater la nécessité de mettre en oeuvre les pouvoirs d'exécution d'office.

● Le projet de loi simplifie le régime, trop lourd, de déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires en déconcentrant l'acte déclaratif, en cas d'absence d'opposition, au niveau départemental, alors que jusqu'ici un décret en Conseil d'Etat était requis (article 8).

● Le projet de loi enfin, autorise le pâturage de nouvelles espèces en forêt soumise (article 9), ainsi que le brûlage dirigé (article 10) et permet de retenir comme motif de refus d'une autorisation de défrichement la protection contre l'incendie (article 11). Votre commission relève avec satisfaction que sont enfin reconnues comme moyen de débroussaillage des méthodes dont elle avait, à de nombreuses reprises, souligné l'intérêt. Elle rappelle qu'en 1984, lors de la discussion de la loi forêt, le Gouvernement s'était opposé au pâturage des espaces caprines en forêt soumise ...

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre commission ne peut qu'approuver les objectifs assignés au présent projet de loi, dont les dispositions lui paraissent de nature à améliorer les conditions dans lesquelles les actions préventives aux incendies de forêt peuvent être conduites.

Les amendements qu'elle vous propose d'adopter, outre des améliorations rédactionnelles ou de cohérence, tendent ainsi :

- à l'article premier, à définir plus étroitement la notion de débroussaillage en y apportant les garanties nécessaires ;

- aux articles 7 et 10, à garantir une information minimum des propriétaires concernés par la mise en oeuvre du brûlage dirigé (article 10) et à améliorer l'information prévue en cas d'accès aux propriétés privées pour y constater l'exécution de l'obligation de débroussaillage (article 7) ;

- à favoriser la mise en oeuvre de l'obligation de débroussaillage en abaissant à 5,5 % le taux de la T.V.A. applicable à ces travaux (article additionnel avant l'article 12).

Comme elle a déjà eu l'occasion de le faire (1), votre commission des affaires économiques et du plan tient cependant à réaffirmer que le problème des incendies de forêts n'est, en fait, que l'une des conséquences de l'absence d'une politique d'aménagement de l'espace rural. C'est la faible rentabilité économique de l'espace forestier et de l'espace rural environnant qui conduit à son défaut d'entretien, à son abandon et, par conséquent, à l'aggravation des risques d'incendies.

Le cas des espaces forestiers et ruraux méditerranéens est le plus évident : alors que ces espaces ont été pendant des siècles animés et façonnés par l'homme, l'évolution des systèmes de production a conduit à leur marginalisation économique puis humaine. C'est dans la déprise agricole et forestière qu'il faut rechercher l'une des principales causes du développement des incendies. Les surfaces abandonnées se transforment en friches, puis en maquis et garrigues, augmentant d'autant les risques d'incendie.

Outre cette conséquence directe sur l'extension des friches, la déprise agricole se traduit également par la cessation de l'entretien de l'espace, assuré naturellement par les populations rurales. Les chemins et terrasses ne sont plus maintenus en état, la présence en forêt et son entretien résultant de l'utilisation de ses produits annexes (charbonnage, bois de chauffage, cueillette, chasse) disparaissent.

Dans ces conditions, et tant qu'il ne sera pas redonné à ces espaces une nouvelle rentabilité qui tienne compte de leur importance économique, mais aussi sociale et écologique, les actions de prévention et de lutte contre les incendies, pour nécessaires qu'elles soient, ne pourront à elles seules empêcher que, chaque année, des milliers d'hectares disparaissent.

Votre commission estime néanmoins indispensable que, dans l'immédiat, l'action des pouvoirs publics doit porter en priorité sur trois points :

- l'accentuation de l'effort de recherche en matière de plantation d'espèces moins combustibles ;

(1) à l'occasion des rapports pour avis sur le projet de loi de finances présentés chaque année sur les crédits consacrés à l'aménagement rural, ou du rapport sur la proposition de loi de M. Louis Minetti (session de 1990-1991, rapport n° 155)

- la mobilisation des moyens existants, tant nationaux que communautaires, permettant de tirer partie du rôle de l'élevage comme instrument de prévention des incendies ;

- la revitalisation prioritaire des espaces forestiers et ruraux les plus sensibles.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Le titre premier, qui vise à donner une définition précise de la notion de débroussaillage, rassemble trois articles :

- l'article premier, qui crée un article L. 321-5-3 nouveau dans le code forestier afin d'y définir la notion de débroussaillage ;

- les articles 2 et 3, de coordination avec la définition donnée à l'article précédent (articles L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-8).

Article premier

Définition du débroussaillage

(article L. 321-5-3 nouveau)

Cet article insère dans le titre deuxième du livre III du code forestier, spécifiquement consacré à la défense et à la lutte contre

les incendies, un article L. 321-5-3 nouveau afin de donner une définition précise du débroussaillage.

Pour l'application de ce titre, le débroussaillage est ainsi défini comme consistant en la suppression de toutes les broussailles et morts-bois, c'est-à-dire les ronces, épines et tous les bois de petite dimension qui ne peuvent être employés à aucun usage. Il est précisé qu'il comporte aussi la suppression des végétaux et sujets d'essence forestière ou autres, s'ils sont dominés, dépérissants ou si leur densité excessive favoriserait la propagation des incendies. En outre, le débroussaillage inclut l'élagage des sujets conservés.

Cette définition qui figure dans la section première "dispositions générales" vaut pour l'ensemble du titre consacré à la défense et à la lutte contre les incendies.

Comme l'indique l'exposé des motifs, cette précision de la notion de débroussaillage sera de nature à limiter les contestations relatives tant à la nature qu'à l'ampleur des travaux de débroussaillage effectués d'office.

Jusqu'ici, en effet, le code forestier ne donnait pas de définition générale du débroussaillage et des opérations auxquelles il pouvait donner lieu. Le deuxième alinéa de l'article L. 322-8 permettait cependant d'en cerner la notion : sauf entente avec les propriétaires, le débroussaillage ne peut porter que sur les morts-bois, à l'exclusion de toutes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité ou d'égrément.

Encore cette définition "a contrario" ne concernait elle que trois cas : le débroussaillage sous les lignes à haute tension (L. 322-5), de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique (L. 322-7) et aux abords des voies ferrées (L. 322-8). Dans ces trois cas une définition minimale était en effet nécessaire : la charge et l'exécution des travaux de débroussaillage incombent en effet au propriétaire des installations, pas au propriétaire du fonds auquel il est nécessaire d'apporter des garanties quant à l'ampleur des opérations effectuées sur son fonds.

La portée de l'article premier est donc double : il donne une définition du débroussaillage pour l'application des articles L.322-1 et L.322-3 ; il étend très largement la portée des opérations susceptibles d'être effectuées à ce titre, définies jusqu'ici de façon plus restrictive, pour l'application des articles L.322-5, L.322-7 et L.322-8.

Cette définition présente un triple intérêt.

Le champ étendu des opérations auxquelles le débroussaillage donne lieu (la suppression de toute la strate subforestière ; la suppression des sujets, même d'essence forestière ou d'agrément, lorsqu'ils sont dominés ou dépérissants ou lorsque leur densité excessive est de nature à favoriser les incendies ; l'élagage des sujets conservés) accroîtra l'efficacité de cette mesure de prévention.

Les contentieux, notamment en cas d'exécution d'office, sur la légalité des opérations entreprises par l'administration devraient en être limités.

Enfin, cette définition fournit, aux propriétaires et aux entreprises éventuellement chargées de ces travaux, une indication claire sur le contenu des travaux nécessaires pour qu'il puisse être considéré qu'ils se sont valablement acquittés de leur obligation.

L'amendement que vous propose d'adopter votre commission rédige différemment l'article L.321-5-3 afin de préciser, d'une part, que la suppression des sujets d'essence forestière ou autre ne pourra intervenir qu'autant que les règles traditionnelles de gestion forestière n'auront pas été appliquées et que, d'autre part, l'élagage n'interviendra que dans la mesure où le maintien en l'état des sujets conservés serait de nature à faciliter la propagation des incendies.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 2

Coordination

(article L. 322-8)

En coordination avec la définition "extensive" donnée par l'article premier, l'article 2 supprime le deuxième alinéa de l'article L. 322-8 qui prévoyait que le débroussaillage, sauf entente avec les propriétaires, ne pouvait porter que sur les morts-bois et à l'exclusion de "toutes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité ou d'agrément".

Dans la mesure où le débroussaillage est désormais défini dans un article L. 321-5-3, il est en effet nécessaire de supprimer l'alinéa de l'article L. 322-8 plus restrictif.

La nécessité de la prévention des incendies a paru à votre commission de nature à justifier que soient accrues les sujétions pesant sur les propriétés privées.

Il faut, par ailleurs, rappeler que le débroussaillage prévu aux articles L.322-8, L.322-5 et L.322-7 est effectué, à ses frais, par son bénéficiaire (l'Etat et les collectivités locales, la S.N.C.F., l'E.D.F.), que l'exercice de la servitude ne doit pas restreindre le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, que le propriétaire peut enlever tout ou partie des produits du débroussaillage dans le mois qui suit, le surplus devant être enlevé par l'auteur du débroussaillage, qu'enfin, le propriétaire peut porter devant le tribunal d'instance sur la base de l'article 1382 du code civil les contestations relatives à l'exercice de la servitude et à son indemnisation.

Votre commission vous demande donc **d'adopter cet article sans modification.**

Article 3

Coordination

(articles L. 322-5 et L. 322-7)

Par coordination, l'article 3 modifie les articles L.322.5 et L.322-7 afin de tenir compte de la suppression du deuxième alinéa de l'article L.322-8 auquel ils renvoyaient.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

TITRE II
SERVITUDES ET OBLIGATIONS
DE DÉBROUSSAILLEMENT

Ce titre a un triple objet : étendre l'assiette des servitudes de passage des voies de défense des forêts contre les incendies ; accroître les obligations de débroussaillage ; faciliter le contrôle de leur respect afin, le cas échéant, de pouvoir mettre en oeuvre les pouvoirs d'exécution d'office.

Il rassemble ainsi six articles :

- l'article 4 qui élargit l'assiette de la servitude de passage et d'aménagement (article L. 321-5-1) ;

- l'article 5 qui étend les obligations de débroussaillage (article L. 322-3) ;

- l'article 6 qui facilite l'exécution des travaux de débroussaillage sur les fonds voisins de la propriété concernée (article L. 322-3-1 nouveau) ;

- l'article 7 qui autorise l'accès aux propriétés privées pour s'assurer de l'exécution des obligations de débroussaillage (article L. 322-12 nouveau).

Article 4

Elargissement de l'assiette de la servitude de passage et d'aménagement

(article L. 321-5-1)

En application de la loi du 4 décembre 1985, dans les bois et massifs forestiers particulièrement sujets au risque d'incendie, l'Etat établit une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie.

Sont susceptibles d'être concernés :

- les bois classés en application de l'article L. 321-1, c'est-à-dire ceux situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêt. Ce classement est prononcé après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil général. Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis si le projet de classement a rencontré une opposition ;

- les massifs forestiers mentionnés à l'article L.321-6, c'est-à-dire ceux situés dans les régions de Corse, de Languedoc-Roussillon, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que dans les départements limitrophes de ces régions.

La servitude de passage et d'aménagement établie par l'Etat doit avoir objet exclusif d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie.

L'assiette de cette servitude ne peut excéder une largeur de quatre mètres. Cependant, si les aménagements le nécessitent, une servitude d'une largeur supérieure peut être établie après enquête publique.

La servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation clos de murs ou de clôtures *"équivalentes selon les usages du pays"*.

Son institution donne lieu à indemnisation, qu'à défaut d'accord amiable, le juge fixe comme en matière d'expropriation.

Si son exercice rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, le propriétaire peut demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette et, éventuellement, du reliquat des parcelles.

L'objet du présent article est de porter la largeur maximale de cette servitude de quatre à six mètres.

Il apparaît, en effet, qu'une assiette totale de quatre mètres est insuffisante pour assurer la circulation des matériels de défense et de lutte contre les incendies.

Votre commission vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Extension des obligations de débroussaillage

(article L.322-3)

Cet article complète l'article L.322-3 qui fixe les obligations de débroussaillage.

Sous l'empire de l'article L.322-3, dans les communes qui comprennent des bois, soit classés au titre de l'article L.321-1, soit inclus dans les massifs mentionnés à l'article L.321-6, le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

- sur une profondeur de 50 mètres, que le maire peut porter à 100 mètres, aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature ;

- dans les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols, rendu public ou approuvé ;

- dans les terrains concernés par une zone d'aménagement concertée, une opération de lotissement, ou pour lesquels une association foncière urbaine est créée ;

- dans les terrains de camping ou de caravaning.

L'objet de cet article est d'étendre l'obligation de débroussaillage :

- sur une largeur de dix mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers, travaux et installations (dont les abords doivent déjà être débroussaillés sur une profondeur de 50 mètres) (paragraphe I) ;

- aux terrains soumis à un document d'urbanisme tenant lieu de plan d'occupation des sols (POS) alors que, jusqu'ici, seuls ceux situés dans une zone soumise à un POS, étaient tenus à cette obligation (paragraphe II).

Ce second point n'appelle pas de commentaires particuliers. Il s'agit de soumettre à l'obligation de débroussaillage des terrains soumis à des règles d'urbanisme sans que celles-ci figurent formellement dans un POS, au titre par exemple d'un plan d'aménagement de zone dans les ZAC (zone d'aménagement concerné)

ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur dans les secteurs sauvegardés.

Le premier paragraphe de cet article tend, lui, à mettre à la charge du propriétaire d'une installation en forêt les travaux de débroussaillage de part et d'autre de la voie privée lui donnant accès. On sait qu'en cas d'incendie, les services de lutte sont amenés à privilégier les installations et les habitations au détriment de la lutte en forêt. Il ne paraît pas illogique de mettre à la charge des éventuels bénéficiaires de leur intervention une obligation de débroussaillage qui, à la fois, limite les risques d'incendie, que la présence et la desserte d'installations en forêt contribuent à augmenter, et améliore la sécurité des services de secours et de lutte contre les incendies lorsqu'ils sont amenés à intervenir au profit de ces installations.

Il ne semble pas que l'intention des auteurs du projet de loi soit de permettre de porter de dix mètres à cent mètres l'obligation de débroussaillage de part et d'autre des voies privées, ce qu'autoriserait pourtant, dans sa rédaction actuelle, le neuvième alinéa de l'article.

Dans un souci de cohérence et de clarification, votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à réécrire l'article L 322.3. Outre des améliorations rédactionnelles, il vise à ne permettre l'extension à cent mètres de l'obligation de débroussaillage que pour les abords des installations et à préciser que ces travaux de débroussaillage le long des voies privées les desservant et aux abords des diverses installations en forêt sont à la charge du propriétaire de ces installations. Il permet en outre au maire de rendre obligatoire le débroussaillage sur une profondeur de cinquante mètres des abords des bois et forêts, dont on sait qu'ils sont la zone principale des départs de feux.

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 6

Exécution des travaux de débroussaillage sur les fonds voisins de la propriété concernée

(article L. 322-3-1 nouveau)

Cet article insère un nouvel article dans le code forestier, afin de régler le problème des travaux de débroussaillage, qui compte tenu des périmètres imposés, s'étendraient au-delà du fonds générateur de l'obligation. Dans ce cas, le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin qui n'exécute pas lui-même les travaux de débroussaillage qu'imposent les périmètres de protection sur son propre fonds, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Cette sujétion nouvelle sur les fonds voisins ne concerne que les travaux de débroussaillage entrepris au titre de l'article L.322-1 et du deuxième alinéa de l'article L.322-3.

L'obligation de débroussaillage au titre des articles L.322-1 et L.332-3 ignore les limites de propriété : cette obligation incombe sur tout le périmètre de protection au propriétaire du fonds générateur de l'obligation, ou à ses ayants-droits. L'article L. 322-1 permettait cependant au préfet de rendre obligatoire le débroussaillage sur le fonds voisin lorsque *"la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines."*

Or, la surface à débroussailler, sur une profondeur de 50 mètres, voire de 100 mètres, peut s'étendre en partie sur une propriété voisine. Si le voisin est lui-même astreint à débroussailler sur cette portion de terrain en raison de la présence d'un bâtiment ou de quelque autre installation, il y a concurrence d'obligations juridiques et, en ce cas, partage des frais pour la surface commune.

Le problème se pose lorsque le fonds voisin n'est pas soumis à une obligation de débroussaillage.

L'article R.322-6 du code forestier définit la procédure à respecter par le propriétaire lorsque la zone qu'il doit débroussailler excède sa propriété. Il s'agit d'une procédure amiable par laquelle il sollicite l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause. En effet, il n'a pas la possibilité d'intervenir d'office sur le fonds de son

voisin. L'intervention d'office reste une prérogative spécifique conférée par la loi à la puissance publique.

En cas d'accord explicite, le propriétaire sur lequel pèse la charge de l'obligation du débroussaillage effectuée, à ses frais, les travaux sur le fonds voisin.

En revanche, sauf à pénétrer irrégulièrement chez le voisin et à risquer de voir sa responsabilité civile et pénale engagée, le propriétaire de la construction doit saisir le président du tribunal de grande instance statuant en référé, afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer et de débroussailler. La procédure est régie par les articles 808, 809 et 484 à 492 du nouveau code de procédure civile.

Tenu par une obligation légale et quelle que soit l'attitude du propriétaire du fonds voisin, le propriétaire du fonds sur lequel pèse l'obligation est responsable civilement et pénalement à raison de son obligation de débroussailler.

L'objet du présent article est de faciliter l'exécution de l'obligation légale faite au propriétaire puisque, désormais, le propriétaire du fonds voisin, informé, sera légalement tenu de ne pas s'opposer à l'exécution des travaux.

L'amendement de votre commission tend à prévoir le cas où le périmètre de débroussaillage comprendrait plusieurs fonds et ne se limiterait pas au seul fonds voisin.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 7

Accès aux propriétés privées

(article L. 322-12 nouveau)

Le premier paragraphe de cet article procède à une renumérotation d'articles et n'appelle pas de commentaires.

Le deuxième paragraphe insère dans le code forestier un article L. 322-12 nouveau qui permet l'accès aux propriétés privées

aux fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en oeuvre les pouvoirs d'exécution d'office des travaux de débroussaillage.

Cet accès ne s'étend pas aux locaux domiciliaires et à leurs dépendances bâties.

Les agents chargés de ce constat sont les agents habilités par l'article L. 323-1 du code forestier à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt. Il s'agit :

- des officiers et agents de police judiciaire ;
- des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts ;
- des techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ;
- des agents assermentés de l'office national des forêts ;
- des garde-chasse et des garde-pêche commissionnés par décision ministérielle ;
- des agents des directions départementales de protection civile et des officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés.

En outre, le maire peut commissionner à cet effet des agents, s'ils sont assermentés.

Un affichage en mairie, au moins quinze jours avant leur réalisation, permettra d'informer les propriétaires ou occupants de ces opérations.

L'objet de cet article est de constater l'exécution des travaux de débroussaillage afin, en cas de non-exécution, d'y pourvoir d'office.

Votre commission vous demande d'adopter un amendement prévoyant que les propriétaires ou occupants, lorsqu'ils sont connus, sont informés individuellement au moins un mois avant ces opérations et que l'affichage a lieu au moins deux mois avant la date prévue.

Elle vous propose d'adopter l'article tel qu'amendé.

TITRE III

TRAVAUX ET ENTRETIEN D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ce titre, qui rassemble les articles 8 à 10, a pour objet de faciliter l'établissement et l'entretien des périmètres de travaux de protection et de reconstitution forestière.

L'article 8 simplifie la procédure de déclaration d'utilité publique, en la déconcentrant au niveau départemental lorsque les collectivités concernées y sont favorables (article L. 321-6).

L'article 9 facilite la mise en valeur agricole et pastorale et autorise le pâturage de nouvelles espèces en forêt soumise (article L. 322-11).

L'article 10 autorise, sous conditions, le brûlage dirigé (article L. 312-12 nouveau).

Article 8

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement et d'équipement

(article L. 321-6)

L'article L. 321-6 du code forestier permet de déclarer d'utilité publique les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour limiter les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt.

Les massifs susceptibles d'être concernés sont ceux dans lesquels l'importance des incendies, leur fréquence, la gravité de leurs conséquences sont telles que la sécurité publique peut être compromise ou que les sols et les peuplements forestiers sont menacés de dégradation.

Ces massifs doivent, en outre, être situés dans les régions, ou les départements limitrophes, de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La demande de déclaration d'utilité publique peut émaner du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des collectivités locales et enquête publique, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le décret déclaratif détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel les travaux prévus sont effectués.

L'objet de l'article 8 est de modifier le régime de la déclaration d'utilité publique. Un décret en Conseil d'Etat ne sera nécessaire qu'autant que l'une des collectivités consultées ou le commissaire enquêteur aura émis un avis défavorable. Dans les autres cas, l'acte déclaratif sera pris, après consultation des collectivités locales intéressées et enquêtes publiques menées dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par l'autorité compétente, c'est-à-dire au niveau départemental.

Cette procédure peut être comparée à celle de mise en défens des terrains ou pâturages en montagne ou à celle des travaux entrepris par les collectivités territoriales et les syndicats mixtes, au titre de l'article 175 du code rural.

Il apparaît à votre commission que l'intérêt des périmètres de protection et de reconstitution forestière (P.P.R.F.) justifie que soit recherchée une formule moins lourde de création.

La création de périmètre de protection et de reconstitution forestière permet, tout d'abord, aux autorités publiques d'exécuter les travaux de défense contre l'incendie en tout massif public ou privé. C'est la collectivité en faveur de laquelle la déclaration d'utilité publique est prononcée qui est responsable de ces travaux, dont elle assume l'entretien ultérieur, et en supporte les frais (article L. 321-7).

Les propriétaires, qui en sont avisés, ont cependant la possibilité de les exécuter eux-mêmes et peuvent, à cet effet, se constituer en association syndicale (article L.321-8).

Au titre des opérations de mise en valeur, le préfet peut imposer au propriétaire, là où la déclaration d'utilité publique l'a

jugé possible et opportun, d'y réaliser une mise en valeur agricole et pastorale (L.321-11).

La combinaison de la possibilité de conférer un caractère d'utilité publique aux travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et favoriser la reconstitution de la forêt avec les possibilités de mettre en valeur certains espaces (mise en valeur agricole et pastorale, passation de convention pluriannuelle de pâturage) correspond bien au souci de coordonner les différents instruments de prévention existants.

La lourdeur de la procédure existante a rendu quasiment inopérant le dispositif. Son assouplissement paraît donc souhaitable à votre commission.

Elle vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

Article 9

Mise en valeur agricole et pastorale - Pâturage en forêt soumise (article L. 322-11)

Le premier paragraphe permet au préfet de mettre en demeure les propriétaires de procéder à la mise en valeur agricole et pastorale de leurs fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive, non seulement dans les périmètres classés en application de l'article L.321-6, mais aussi dans ceux où des travaux ont été déclarés d'utilité publique, conformément aux articles 175 à 179 du code rural.

En application de l'article 175 du code rural, les départements, les communes, leurs groupements et des syndicats mixtes peuvent prescrire ou exécuter des travaux, au titre notamment de "*la défense contre les incendies et la réalisation de dessertes forestières*".

Le programme des travaux est soumis à enquête publique et fait l'objet d'une déclaration par arrêté du préfet ou par décret en Conseil d'Etat.

Il s'agit, par conséquent, de permettre au préfet, dans les périmètres ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique à ce

titre, d'enjoindre aux propriétaires de mettre en valeur leurs fonds, comme il en avait déjà le pouvoir dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière, de l'article 1.321-6, à des fins de prévention contre les incendies de forêt.

Le second paragraphe vise à autoriser, sur les fonds soumis au régime forestier, qu'il s'agisse des forêts domaniales (L.137-1) ou non (article L.1461), le pâturage d'espèces jusqu'ici non autorisées.

Aux termes des dispositions en vigueur, le pâturage des bovins, ovins, porcins et équidés était possible dans le cadre d'une concession accordée après publicité, soit à l'amiable, soit à défaut selon les dispositions de l'article L. 144-1 relatif à la vente des coupes de bois de toutes nature, à la diligence de l'O.N.F., par la collectivité propriétaire, dans des conditions fixées par une commission représentant l'O.N.F. et les exploitants agricoles.

Un régime similaire existait, en application de l'article L.137-1 pour les forêts domaniales.

Désormais, dans les bois soumis au régime forestier, d'autres espèces (on pense aux caprins, mais aussi aux camélidés, auxquels le lama, excellent débroussaillieur semble-t-il, appartient) pourront faire l'objet de concessions de pâturage, après accord du préfet, et dans le respect d'un cahier des charges.

Les garanties apportées paraissent à votre commission justifier que soit enfin tentée l'expérience du pâturage de copins en forêt soumise, à laquelle l'O.N.F. s'était longtemps montré très réticent.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Autorisation du brûlage dirigé

(Article L. 312-12 nouveau)

Cet article complète le chapitre du code forestier consacré aux mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte contre les

incendies par un article qui autorise, sous certaines conditions, le brûlage dirigé des pâturages et espaces débroussaillés.

Cette méthode de prévention et d'entretien pourra désormais être utilisée dans les **périmètres de protection et de reconstitution forestière**, en dehors des périodes d'interdiction, au titre des opérations de débroussaillage prévues aux articles L.322-1 à L.322-8.

Seules les collectivités territoriales seront autorisées à utiliser ce mode de prévention, qui devra respecter le cahier des charges arrêté par le préfet.

L'acte déclaratif d'utilité publique des travaux de débroussaillage devra déterminer, le cas échéant, les zones dans lesquelles le brûlage dirigé ne sera pas autorisé.

L'amendement que vous propose d'adopter votre commission tend à prévoir que les propriétaires des fonds concernés en sont avisés par affichage en mairie, un mois au moins avant que ces travaux n'aient lieu.

La commission vous demande **d'adopter cet article ainsi amendé.**

TITRE IV

DÉFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS

Ce titre qui ne comprend qu'un seul article permet de refuser une autorisation de défrichement lorsque ce dernier accroîtrait le risque d'incendie et que le maintien de la destination forestière des sols est, de ce fait, nécessaire.

Article 11

Interdiction de défrichement des forêts privées

(article L. 311-3)

Cet article complète la liste des cas prévus à l'article L. 311-3 pour lesquels l'autorisation de défrichement des bois des particuliers peut être refusée. Jusqu'ici, cette autorisation pouvait être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, étaient nécessaires pour prévenir l'érosion, l'existence des sources et cours d'eau, la défense nationale, la salubrité publique ou le ravitaillement national en bois, l'aménagement des périmètres d'action forestières et des zones dégradées et plus généralement, pour l'équilibre biologique d'une région ou le bien être de la population.

L'article 11 complète les neuf cas prévus en y ajoutant "la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause".

Jusqu'ici, l'autorisation de défrichement pouvait être refusée lorsqu'il avait pour effet d'amoindrir ou de supprimer le rôle bénéfique de la forêt sur son environnement. La forêt n'était protégée qu'en considération de l'intérêt qu'elle présentait pour les activités ou les populations extérieures.

Désormais, pourra donc être pris en compte comme motif du refus du défrichement, l'intérêt intrinsèque de la forêt, c'est-à-dire sa protection contre l'incendie. On sait, en effet, que les défrichements sont les préalables à l'installation d'activités en forêt qui accroissent fatalement les risques d'incendie et qui, en cas de sinistre, focalisent les moyens de secours, au détriment de l'espace forestier environnant.

Une telle disposition paraît éminemment souhaitable à votre commission qui vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Le titre V est composé d'un article unique prévoyant, dans un délai de cinq ans, le dépôt d'un rapport d'évaluation au Parlement.

Article additionnel avant l'article 12

Application du taux réduit de T.V.A. pour les travaux de débroussaillage

L'objet de cet article additionnel est de favoriser la mise en oeuvre des dispositions relatives au débroussaillage en abaissant à 5,5 % le taux de T.V.A. qui lui est applicable. Une telle proposition était d'ailleurs formulée dans l'excellent rapport (1) du conseil économique et social consacré à l'espace forestier.

Cet article constitue, pour votre commission, l'indispensable accompagnement fiscal des dispositions prévues dans le présent projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

(1) Forêt, espace naturel : de nouvelles missions reconnues pour l'agriculture. Rapport présenté par M. Elisée Munet, novembre 1990.

Article 12

Rapport d'évaluation

Cet article prévoit, qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport d'évaluation de la mise en oeuvre des obligations imposées en matière de débroussaillage ainsi que des pouvoirs dévolus aux collectivités publiques pour assurer le respect de ces obligations. Il s'agit, apparemment, dans l'esprit des auteurs du projet de loi, d'un rapport d'étape permettant de tirer le bilan de l'application de la présente loi.

Les deux amendements de votre commission visent à prévoir que ce rapport devra être présenté dans un délai de trois ans et que le Gouvernement devra déposer, chaque année, un rapport retraçant l'ensemble des moyens consacrés à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt ainsi qu'à la reconstitution des espaces incendiés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Code forestier	Projet de loi modifiant le code forestier	Projet de loi modifiant le code forestier
	Article premier	Article premier
<p>Art. L. 322-8. - Lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les compagnies de chemin de fer ont le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie.</p>	<p>La section première du chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-3 ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification
<p>Le débroussaillage ne peut porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les morts-bois, à l'exclusion de toutes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité ou d'agrément.</p>	<p>"Art. L. 321-5-3. - Le débroussaillage au sens du titre II du livre III du présent code consiste en la suppression de toutes les broussailles et morts-bois. Il comporte aussi la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres, dominés, dépérissants, ou dont la densité excessive favoriserait la propagation des incendies. En outre, les sujets conservés sont élagués."</p>	<p>"Art. L. 321-5-3. - Pour l'application du présent titre, le débroussaillage consiste en la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois, en la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres, lorsque, en méconnaissance des règles de gestion forestière, ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi qu'en l'élagage des sujets conservés, lorsque leur maintien en l'état serait de nature à favoriser la propagation des incendies."</p>
	Art. 2	Art. 2
	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 322-8 est abrogé.</p>	Sans modification

Texte en vigueur

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L. 311-1.

Art. L. 322-5. - Dans la traversée des périmètres de protection et de reconstitution forestières délimités en application de l'article L.321-6, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de première et deuxième catégorie de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain de cinq mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.

Texte du projet de loi

Art. 3

Les deuxièmes alinéas des articles L. 322-5 et L. 322-7 sont ainsi rédigés :

"En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables."

Propositions de la commission

Art. 3

Sans modification

Texte en vigueur

Art. L. 322-7. - Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Art. L. 321-5-1. - Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie. L'assiette de cette servitude ne peut excéder une largeur de quatre mètres. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Texte du projet de loi

TITRE II

**SERVITUDES ET
OBLIGATIONS
DE DEBROUSSAILLEMENT**

Art. 4

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 321-5-1 du code forestier, les mots : "une largeur de quatre mètres" sont remplacés par les mots : "une largeur de six mètres".

Propositions de la commission

TITRE II

**SERVITUDES ET
OBLIGATIONS
DE DEBROUSSAILLEMENT**

Art. 4

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles.

Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

Art. L. 322-3. - Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de cinquante mètres ;

b) Des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

c) Des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

Art. 5

I. - Le a) de l'article L. 322-3 du code forestier est complété par les dispositions suivantes :

"abords des voies privées y donnant accès, sur une largeur de dix mètres de part et d'autre de la voie" ;

II. - Le b) du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

"b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu" ;

Art. 5

L'article L. 322-3 du code forestier est ainsi rédigé :

"Art. L. 322-3 - Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :

"a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

"b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

"c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

Texte en vigueur

d) Des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et de ses ayants droit dans le cas mentionné au a ci-dessus.

Dans les cas mentionnés aux b, c et d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le maire peut :

1° Porter jusqu'à cent mètres l'obligation mentionnée au a ci-dessus ;

2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

Texte du projet de loi

Art. 6

Après l'article L. 322-3 du code forestier est inséré un article L. 322-3-1 ainsi rédigé :

Propositions de la commission

"d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

"Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

"Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

"En outre, le maire peut :

"1° Porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus ;

"2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages ;

"3° Rendre obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des fonds voisins des bois, forêts et terrains à boiser, sur une profondeur de cinquante mètres."

Art. 6

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Articles L. 322-1 et L. 322-3
(Voir en annexes)

"Art. L. 322-3-1. - Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L. 322-1 et L. 322-3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin, qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge."

"Art. L. 322-3-1. - Lorsque ...

... l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage, qui ...
... la charge."

Article L. 322-12
(Voir en annexes)

Art. 7

Art. 7

I. - Dans le chapitre 2 du titre II du livre III du code forestier, l'article L. 322-12 devient l'article L. 322-13.

Alinéa sans modification

II. - Il est inséré un article L. 322-12 rédigé comme suit :

Alinéa sans modification

Article L. 323-1
(Voir en annexes)

"Art. L. 322-12. - Les agents désignés à l'article L. 323-1 du code forestier ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés ont accès aux propriétés privées à l'exclusion des locaux domiciliaires et de leurs dépendances bâties aux seules fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en oeuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent chapitre.

Alinéa sans modification

"Les propriétaires ou occupants sont avisés de ces opérations par affichage en mairie au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu."

"Lorsqu'ils sont connus, les propriétaires ou occupants sont informés individuellement de ces opérations un mois au moins avant qu'elles n'aient lieu. Ces opérations font, en outre, l'objet d'un affichage en mairie deux mois au moins avant la date de réalisation prévue."

Texte en vigueur

Art. L. 321-6. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions de "Corse", "Languedoc-Roussillon" et "Provence, Alpes, Côte d'Azur" et dans les départements limitrophes.

Dans ces massifs, lorsque l'importance des incendies, leur fréquence et la gravité de leurs conséquences sont telles que la sécurité publique peut être compromise ou que les sols et les peuplements forestiers sont menacés de dégradation, les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des collectivités locales et après enquête publique, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le décret déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestières à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et où les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 sont applicables.

La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 150-1 du code de l'urbanisme.

*Articles L. 321-7 à L. 321-11
(Voir en annexes)*

Texte du projet de loi

TITRE III

**TRAVAUX ET ENTRETIEN
D'UTILITE PUBLIQUE**

Art. 8

Le troisième alinéa de l'article L. 321-6 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

"La déclaration d'utilité publique est prononcée, après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à 321-11 applicables."

Propositions de la commission

TITRE III

**TRAVAUX ET ENTRETIEN
D'UTILITE PUBLIQUE**

Art. 8

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 9

Art. 9

I. - Le premier alinéa de l'article L. 321-11 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans modification

Art. L. 321-11. - Dans les périmètres où des travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément à la procédure prévue à l'article L. 321-6, et en complément de ceux-ci, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au paragraphe II de l'article 39 du Code rural, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation de fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune.

"Dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément aux procédures prévues à l'article L. 321-6 du code forestier ou aux articles 175 et suivants du code rural,..." (le reste sans changement).

II. - La dernière phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée :

Le dernier alinéa du paragraphe I, les paragraphes II et III de l'article 40 du Code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 40, faire exploiter les fonds concernés par la mise en demeure sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées à l'article L. 146-1 du présent code.

"Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées aux articles L. 137-1 et L. 146-1 du présent code ; la concession peut, avec l'accord du préfet, et sous réserve du respect d'un cahier des charges, autoriser le pâturage d'espèces animales non mentionnées dans ces articles."

Par dérogation, le paragraphe IV de l'article 1509 du Code général des impôts et l'article 16 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article.

Texte en vigueur

A la demande du ou des propriétaires concernés, le représentant de l'Etat dans le département rapporte la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article lorsqu'il constate que la mise en valeur agricole ou pastorale occasionne des dégâts répétés de nature à compromettre l'avenir des peuplements forestiers subsistant après les travaux ou des fonds forestiers voisins.

L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres ; des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures. Une priorité doit être donnée pour la réalisation de réseaux de desserte hydraulique des exploitations.

*Articles 175 et suivants
du Code rural
(Voir en annexes)*

*Articles L. 137-1 et L. 146-1
du Code forestier
(Voir en annexes)*

Texte du projet de loi

Art. 10

Le chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complété par un article L. 321-12 ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 10

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

*Articles L. 321-11
et L. 322-1 à L. 322-8
(Voir supra et en annexes)*

Art. L. 311-3. - L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° A la défense nationale ;

6° A la salubrité publique ;

7° A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ;

Texte du projet de loi

"Art. L. 321-12. - Dans les périmètres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-11 et en dehors des périodes d'interdiction, les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les collectivités territoriales peuvent comprendre le brûlage dirigé des pâturages et des périmètres débroussaillés en application des articles L. 322-1 à L. 322-8, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le préfet. L'acte déclarant l'utilité publique détermine, le cas échéant, les zones dans lesquelles il est interdit d'utiliser cette technique."

TITRE IV

**DEFRICHEMENT DES BOIS
DES PARTICULIERS**

Art. 11

Il est ajouté à l'article L. 311-3 du code forestier un 10° ainsi rédigé :

Propositions de la commission

"Art. L. 321-12. - Dans les périmètres ...

... cette technique. Les propriétaires ou occupants des fonds concernés sont informés de ces opérations par affichage en mairie au moins un mois avant qu'elles n'aient lieu."

TITRE IV

**DEFRICHEMENT DES BOIS
DES PARTICULIERS**

Art. 11

Sans modification

Texte en vigueur

9° A l'aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées mentionnés au 2° et au 3° de l'article 52-1 du code rural.

Texte du projet de loi

"10°) A la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause."

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Propositions de la commission

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article additionnel avant l'art. 12

I - Il est inséré après l'article 278 quinquies du code général des impôts un article 278 sexies ainsi rédigé :

"La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les travaux de débroussaillage effectués en application des dispositions du titre II du livre III du code forestier."

II - Les pertes de recettes résultant des dispositions du paragraphe I sont compensées par une augmentation à due concurrence de la taxe prévue à l'article 586 du code général des impôts.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 12

Art. 12

Chaque année, le Gouvernement dépose sur le bureau des Assemblées un rapport retraçant l'ensemble des moyens consacrés à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt ainsi qu'à la reconstitution des espaces incendiés.

A l'issue d'une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport d'évaluation de la mise en œuvre des obligations imposées en matière de débroussaillage par le titre II du livre III du code forestier, ainsi que des pouvoirs dévolus aux collectivités publiques pour assurer le respect de ces obligations.

A l'issue d'une période de trois ans ...

... ces obligations.

ANNEXE I

CHAPITRE III DU TITRE VI DU LIVRE I DU CODE RURAL

**"Des travaux entrepris par les départements et les communes
ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes"**

(articles 175 à 179)

Annexe I

Art. 175 (Premier et deuxième alinéas remplacés, L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 24-I). – Les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière.

2° Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

4° Dessèchement des marais ;

5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.

(Dernier alinéa remplacé, L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 24-II.) Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article 176, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

Art. 176 (Remplacé, L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 25). – Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 175. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le représentant de l'Etat dans le département selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

Art. 177. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale (2) sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7° de l'article 175, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919.

Art. 178 (*Remplacé, L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 26*) — Lorsque le programme des travaux mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Art. 179. — Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 175 à 178 inclus du Code rural ont un caractère obligatoire.

ANNEXE II

ARTICLES 137-1 ET L. 146-1 DU CODE FORESTIER

ANNEXE II

LIVRE PREMIER^o

RÉGIME FORESTIER

TITRE TROISIÈME

FORÊTS ET TERRAINS A BOISER DU DOMAINE DE L'ÉTAT

CHAPITRE VII

Pâturage, chasse et produits accessoires

Section première

Pâturage

Art. L. 137-1. — Le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins, ainsi que l'utilisation des aires apicoles, peuvent être concédés après publicité, soit à l'amiable, soit, à défaut, avec appel à la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 134-7, après avis d'une commission composée de représentants de l'office national des forêts et d'exploitants agricoles s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds. La concession peut être pluriannuelle.

Lorsque le droit de pâturage est concédé à l'amiable, la concession peut être accordée en priorité à un groupement pastoral ou à un agriculteur de la commune de situation des fonds domaniaux concernés ou des communes voisines. En cas de pluralité des demandes, l'attributaire de la concession est désigné après avis de la commission départementale des structures agricoles.

TITRE QUATRIÈME
FORÊTS ET TERRAINS A BOISER NON DOMANIAUX
SOU MIS AU RÉGIME FORESTIER

CHAPITRE VI

**Pâturages, produits accessoires, droits d'usage
et droits de jouissance collectifs**

Art. L. 146-1. — Dans les bois, forêts et terrains à boiser des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1, le pâturage des porcins, des bovins, des équidés ou des ovins, lorsqu'il n'est pas réservé au troupeau commun des habitants, peut être concédé après publicité, soit à l'amiable, soit, à défaut, selon les procédures prévues à l'article L. 144-1 sur décision de la collectivité ou personne morale propriétaire et aux conditions techniques arrêtées par une commission composée de représentants de l'office national des forêts et d'exploitants agricoles.

Toutes autorisations, concessions ou locations consenties en méconnaissance des dispositions du présent article sont nulles.

ANNEXE III

TITRE II DU LIVRE III DU CODE FORESTIER

"Défense et lutte contre les incendies"

(Articles L. 321-1 à L. 323-2)

ANNEXE III

LIVRE TROISIÈME

CONSERVATION ET POLICE
DES BOIS ET FORÊTS EN GÉNÉRAL

TITRE DEUXIÈME

DÉFENSE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES

CHAPITRE PREMIER

Mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte

Section première

Dispositions générales

Art. L. 321-1. — Les bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts peuvent faire l'objet d'un classement après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil général. Le classement est prononcé par décision administrative. S'il a rencontré une opposition, la décision est prise après avis du Conseil d'État.

Art. L. 321-2. — Lorsque, dans un délai d'un an à compter de la date de la décision de classement, les propriétaires de forêts situées dans les régions classées ne sont pas constitués en association syndicale libre pour l'exécution des travaux de défense contre les incendies, l'autorité administrative peut provoquer, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par des dispositions réglementaires, la réunion des propriétaires en association syndicale autorisée, sur un programme sommaire des travaux à entreprendre.

Si des associations n'ont pu se former ou si les associations constituées ne fournissent pas, dans le délai de six mois à partir de leur formation, des projets jugés suffisants dans des conditions fixées par des dispositions réglementaires, il peut être statué par l'autorité administrative, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et des articles 117 et 118 du Code rural.

Les dispositions de nature législative contenues dans l'article 25 de la loi du 21 juin 1865 sont, dans tous les cas, applicables.

Art. L. 321-3. — L'organisation et le fonctionnement de corps de sauveteurs destinés à combattre les incendies de forêts, ainsi que l'achat et l'entretien d'un outillage approprié à la lutte contre lesdits incendies peuvent être prévus dans les projets et devis d'associations syndicales constituées conformément à la loi du 21 juin 1865 et peuvent également faire l'objet d'associations syndicales formées conformément à la même loi.

Art. L. 321-4. — En cas d'incendie de forêt la direction des secours appartient au maire et, à défaut, au délégué du maire, dans les communes où n'existent pas d'associations syndicales ayant pour objet la défense des forêts contre l'incendie.

Dans les communes pourvues desdites associations, la direction des secours appartient aux personnes désignées d'avance par elles, avec l'agrément du maire. Toutefois, lorsque l'incendie s'étend sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs associations syndicales, le préfet ou son délégué prend la direction des secours en vue de les coordonner.

Art. L. 321-5. — L'État peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour protéger ou reconstituer des massifs particulièrement exposés aux incendies, notamment des pare-feu, des voies d'accès des points d'eau. Cette aide est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du livre IV, titres II et III et du livre V.

Art. L. 321-5-1. — Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'État pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie. L'assiette de cette servitude ne peut excéder une largeur de quatre mètres. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles.

Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

Art. L. 321-5-2. — Le bénéficiaire d'une servitude créée en application de l'article L. 321-5-1 peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise.

Section II

Dispositions particulières à certains massifs forestiers

Art. L. 321-6. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions de « Corse », « Languedoc-Roussillon » et « Provence, Alpes, Côte d'Azur » et dans les départements limitrophes.

Dans ces massifs, lorsque l'importance des incendies, leur fréquence et la gravité de leurs conséquences sont telles que la sécurité publique peut être compromise ou que les sols et les peuplements forestiers sont menacés de dégradation, les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'État, après consultation des collectivités locales et après enquête publique, dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le décret déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestières à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et où les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 sont applicables.

La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.

Art. L. 321-7. — Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

Art. L. 321-8. — Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention passée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée.

Art. L. 321-9. — Les infractions en matière forestière commises sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article L. 321-6 sont constatées et poursuivies comme celles qui sont commises sur les terrains soumis au régime forestier.

Art. L. 321-10. — Le produit des cessions mentionnées à l'article L. 21-1 (5°) du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les soultes en argent attribuées à la collectivité publique dans les échanges immobiliers intéressant les périmètres sont employés par l'État sous forme de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, en vue d'achat de terrains ou d'exécution de travaux dans lesdits périmètres.

Art. L. 321-11. — Dans les périmètres où des travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément à la procédure prévue à l'article L. 321-6, et en complément de ceux-ci, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au paragraphe II de l'article 39 du Code rural, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation de fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune.

Le dernier alinéa du paragraphe I, les paragraphes II, et III de l'article 40 du Code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 40, faire exploiter les fonds concernés par la mise en demeure sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées à l'article L. 146-1 du présent code.

Par dérogation, le paragraphe IV de l'article 1509 du Code général des impôts et l'article 16 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article.

A la demande du ou des propriétaires concernés, le représentant de l'État dans le département rapporte la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article lorsqu'il constate que la mise en valeur agricole ou pastorale occasionne des dégâts répétés de nature à compromettre l'avenir des peuplements forestiers subsistant après les travaux ou des fonds forestiers voisins.

L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres; des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures. Une priorité doit être donnée pour la réalisation de réseaux de desserte hydraulique des exploitations.

CHAPITRE II

Mesures de prévention et sanctions pénales

Art. L. 322-1. — L'autorité supérieure peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'elle tient elle-même du Code des communes, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Elle peut notamment décider :

1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faute par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire : en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, l'autorité supérieure peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation.

Cette distance maximum est portée, dans les deux cas, à cent mètres dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6.

2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais.

Art. L. 322-2. — Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Art. L. 322-3. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de cinquante mètres :

b) Des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé :

c) Des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du Code de l'urbanisme ;

d) Des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du Code de l'urbanisme.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et de ses ayants droit dans le cas mentionné au a ci-dessus.

Dans les cas mentionnés aux b, c et d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le maire peut :

1° Porter jusqu'à cent mètres l'obligation mentionnée au a ci-dessus :

Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

Art. L. 322-4. — Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire peuvent être financées par le département, par des groupements de collectivités territoriales ou des syndicats mixtes. Dans ce cas, est émis un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés, d'un montant correspondant au mémoire des travaux faits, arrêté et rendu exécutoire.

Art. L. 322-5. — Dans la traversée des périmètres de protection et de reconstitution forestières délimités en application de l'article L. 321-6, le représentant de l'État dans le département peut prescrire au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de première et deuxième catégorie de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain de cinq mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.

Art. L. 322-6. — Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de cinquante mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

Art. L. 322-7. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Art. L. 322-8. — Lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les compagnies de chemin de fer ont le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du Code civil et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Le débroussaillage ne peut porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les morts-bois, à l'exclusion de toutes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité ou d'agrément.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L. 311-1.

Art. L. 322-9. — Sont punis d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 1 300 à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cents mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à

l'encontre de ceux qui sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du Code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

Art. L. 322-9-1. — I. En cas de poursuite pour infraction à l'obligation, édictée par l'article L. 322-3, de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux, qui ne peut être inférieur à 200 F et supérieur à 500 F par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

II. A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

III. Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps.

Art. L. 322-10. — Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans.

Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par l'autorité administrative sur tout ou partie de l'étendue ainsi incendiée et reboisée.

Dans les départements déterminés par décret, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables en cas d'incendie de landes et maquis. Toutefois, dans ce cas, la période d'interdiction du pâturage peut être réduite par l'autorité administrative.

Ceux qui passent outre aux interdictions prévues par le présent article sont punis d'une amende de 100 à 15 000 F, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Art. L. 322-11. — Tous usagers qui, en cas d'incendie, refusent de porter secours dans les bois soumis à leur droit d'usage sont traduits en police correctionnelle, privés de ce droit, pendant un an au moins et cinq ans au plus, sans préjudice de peines contraventionnelles définies au Code pénal.

Art. L. 322-12. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent titre.

CHAPITRE III

Constatation des infractions

Art. L. 323-1. — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, notamment à celles du présent titre, sont constatées :

- par les officiers et agents de police judiciaire ;
- par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ;
- par les techniciens et agents de l'État chargés des forêts ;
- par les agents assermentés de l'office national des forêts ;
- par les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle ;
- par les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle ;
- par les agents des directions départementales de protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés.

Art. L. 323-2. — Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les techniciens et agents de l'État chargés des forêts en vue de constater des infractions aux dispositions de l'article L. 322-6 et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article, sont soumis à l'application des formalités prescrites par le titre IV du présent livre. Ils font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République chargé des poursuites.